



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MÉTROPOLE DU GRAND PARIS**

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS  
DU MARDI 9 AVRIL 2024**

**CM2024/04/09/25 : BILAN DES CESSIONS ET ACQUISITIONS 2023**

---

DATE DE LA CONVOCATION : 3 avril 2024  
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208  
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président  
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Geoffroy BOULARD

**LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5219-1 et L5211-37,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,
- Vu** le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,
- Vu** la délibération CM2017/12/08/04 du Conseil de la Métropole du Grand Paris approuvant la définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain et déclarant d'intérêt métropolitain la ZAC des Docks à Saint-Ouen-sur-Seine,
- Vu** la délibération CM2018/11/12/09 du Conseil de la Métropole du Grand Paris déclarant d'intérêt métropolitain l'opération d'aménagement de Villeneuve-la-Garenne,
- Vu** la délibération CM2019/10/11/22 approuvant la convention et le protocole d'intervention foncière entre l'Établissement Public foncier de l'Île-de-France (EPFIF), la Métropole du Grand Paris et la commune de Villeneuve-la-Garenne,
- Vu** la convention d'intervention foncière signée le 2 décembre 2019 entre l'EPFIF, la Métropole du Grand Paris et la commune de Villeneuve-la-Garenne,

**Vu** la convention d'intervention foncière signée le 3 janvier 2022 entre l'EPFIF, la Métropole du Grand Paris et la commune de Saint-Ouen-sur-Seine,

**Vu** la délibération CM2023/04/14/02 du Conseil de la Métropole du Grand Paris déclarant d'intérêt métropolitain l'opération de la Molette au Blanc-Mesnil,

**Vu** la délibération CM2023/04/14/22 du Conseil de la Métropole du Grand Paris approuvant la convention d'intervention foncière entre l'EPFIF, la Métropole du Grand Paris, Paris Terres d'Envol et la commune du Blanc-Mesnil,

**Vu** la convention d'intervention foncière signée le 1<sup>er</sup> août 2023 entre l'EPFIF, la Métropole du Grand Paris, Paris Terres d'Envol et la commune du Blanc-Mesnil,

**Vu** le bilan des acquisitions et des cessions réalisées en 2023 par la Métropole du Grand Paris, annexé à la présente délibération,

**Considérant** que le bilan des acquisitions et des cessions opérées en 2023 par la Métropole du Grand Paris doit être soumis au Conseil de la Métropole du Grand Paris,

**Considérant** que dans le périmètre de la ZAC des Docks, l'EPFIF a cédé un bien en 2023, au titre de la convention foncière signée avec la ville et la Métropole du Grand Paris,

**Considérant** que dans le périmètre de l'Opération d'Intérêt Métropolitain (OIM) de la Molette au Blanc-Mesnil, la signature de la convention foncière a entraîné le transfert de la garantie de rachat de cinq biens à la Métropole du Grand Paris, dont quatre acquis en 2023,

**Considérant** que Monsieur Manuel AESCHLIMANN ne prend ni part aux débats ni part au vote,

La commission « Aménagement » consultée,

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**PREND ACTE** du bilan des cessions et acquisitions réalisées en 2023 par la Métropole du Grand Paris ou pour son compte,

**DIT** que ce bilan sera annexé au compte administratif 2023 de la Métropole du Grand Paris.

**ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

**NPPV : 1 (Monsieur Manuel AESCHLIMANN)**

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.